

DECISION N° DEC-2024-029

OBJET : MARCHE MAITRISE D'ŒUVRE TRAVAUX AMENAGEMENT BOULEVARD DES REMPARTS BEAUR

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de travaux d'aménagement des espaces publics, paysagers et routiers du boulevard des Remparts à Etoile Sur Rhône

Vu la consultation lancée sur le profil acheteur de la commune

Vu la seule offre reçue d'un bureau d'études, correspondant au budget prévisionnel 2024 inscrit pour cette opération

Considérant la volonté de la municipalité de faire en sorte que le boulevard des Remparts devienne un espace apaisé, sécurisé, paysager et végétalisé

DECIDE

Article 1 :

- **D'ACCEPTER** l'offre du bureau d'études BEAUR, situé 10 rue Condorcet, 26100 Romans Sur Isère, pour un marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'aménagement des espaces publics, paysagers et routiers du boulevard des Remparts à Etoile Sur Rhône pour un montant provisoire d'honoraires de 61 300€ HT, pour les missions de base et OPC, pour un total de 61 300€ HT (73 560€ TTC)

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la proposition mentionnée ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE

Le 11 mars 2024

Le Maire,

Françoise CHAZAL

